

Mode d'emploi pour les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux), les Cartes Communales

Modalités de diffusion et de transmission des documents
d'urbanisme aux services de l'État

En vertu de l'article [L.133-2](#) et [L.133-5](#) du code de l'urbanisme, Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.
Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI peuvent être effectuées par échange électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Préfecture de l'Oise

Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60)

Table des matières

INTRODUCTION	3
A POUR LES PLU(i) AVANT APPROBATION	4
1 <u>Élaboration de PLU(i) et révision générale de PLU(i)</u>	4
I. Prescription d'élaboration ou de révision du PLU(i)	4
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	5
III. Arrêt du projet	5
2 <u>Révision allégée avec examen conjoint de PLU(i)</u>	5
3 <u>Modification du PLU(i)</u>	6
4 <u>Modification simplifiée du PLU(i)</u>	6
5 <u>Mise en compatibilité du PLU(i) dans le cadre d'une déclaration de projet</u>	6
B POUR LES PLU(i) APRÈS APPROBATION	8
1 <u>Transmission du dossier approuvé au titre du contrôle de légalité du préfet</u>	8
2 <u>Mesures de publicité</u>	8
3 <u>Détermination de la date exécutoire du document approuvé</u>	9
C POUR LES CARTES COMMUNALES	10
1 <u>Transmission du projet de carte communale avant approbation</u>	10
2 <u>Après approbation de la carte communale par le conseil municipal</u>	10
ANNEXE 1	12
ANNEXE 2	14

INTRODUCTION

La Direction Départementale des Territoires assure le rôle de personnes publiques associées pour le compte de l'État, en application de l'article [L.132-7](#) du code de l'urbanisme. À ce titre, elle représente et coordonne l'ensemble des services de l'État lors des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme. Toute invitation aux réunions de travail, tout compte-rendu de réunion doit être adressé systématiquement au bureau Planification et Organisation Territoriale de la Direction Départementale des Territoires.

Le bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la Direction des Collectivités Locales et des Élections de la préfecture est chargé du contrôle de légalité des documents d'urbanisme, en application des articles [L. 2131-1](#) et suivants du code général des collectivités territoriales.

Liste des sigles et acronymes :

DDT : Direction Départementale des Territoires

SAUE : Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie

DCLE : Direction des Collectivités Locales et des Élections

BPOT : Bureau Planification et Organisation Territoriale

BAJU : Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

PPA : Personnes Publiques Associées

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

RAA : Recueil des Actes Administratifs

CNIG : Conseil National de l'Information Géographique

DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PAC : Porter à Connaissance

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable



POUR LES PLU(i) AVANT APPROBATION

Transmission du projet de dossier de PLU(i)

Sont recensées ci-dessous l'ensemble des transmissions de dossiers devant être faites aux services de l'État au cours de chaque type de procédure initiée par la commune (ou l'**établissement public de coopération intercommunale** « EPCI » compétent) concernant son PLU(i).

Ne sont ici évoquées que les transmissions à effectuer à l'attention des services de l'État : le cas échéant, il appartient à la commune (ou EPCI compétent) de se rapprocher des autres personnes publiques associées ou consultées pour connaître le nombre d'exemplaires et la forme des documents à leur transmettre.

1 Élaboration de PLU(i) et révision générale de PLU(i)

I. Prescription d'élaboration ou de révision du PLU(i) :

Préfecture ¹
Télétransmission par ACTES des délibérations : <i>l'accusé de réception de la délibération vous sera transmis par ACTES faisant foi de l'exécution de cette formalité (définition de la date exécutoire).</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ 1 version numérisée « CNIG », du dossier soumis à l'approbation du conseil municipal ou communautaire➤ 1 version numérisée du rapport du commissaire enquêteur <p style="text-align: center;"><u>Sans télétransmission :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ 2 exemplaires de la délibération d'approbation➤ 1 version numérisée « CNIG », du dossier soumis à l'approbation du conseil municipal ou communautaire➤ 1 version numérisée du rapport du commissaire enquêteur

DDT ¹ (pour élaboration du PAC)
En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI qui prescrit le projet de PLU contenant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation doit être transmis pour avis aux services de l'État*. La commune (ou EPCI compétent) doit la transmettre au BPOT ainsi qu'à la délégation territoriale concernée ¹ .

*1 version papier + 1 version numérisée ² (format CNIG ³ et PDF)

¹: cf annexe 1

²: soit sur un support de type CD-ROM ou clé USB, soit en version dématérialisée par courriel.

³: **Conseil National de l'Information Géographique** (<http://cnig.gouv.fr>)

Arrêt de projet : le standard CNIG en vigueur est la dernière version du standard qui a été publié par le CNIG à la date de la convocation des membres du conseil municipal pour l'arrêt du projet de document d'urbanisme.

II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

DDT

En application de l'article [153-12](#) du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables. 1 version numérisée du PADD issu de ce débat sera transmise au BPOT ainsi qu'à la délégation territoriale concernée ¹.

III. Arrêt du projet :

Préfecture

La délibération transmise au préfet au titre du contrôle de légalité doit être accompagnée **d'un exemplaire papier et d'une version numérisée** dans le respect du standard CNIG en vigueur du dossier du projet arrêté.

DDT (en vu de l'avis de l'État)

En application de l'article [L.153-16](#) du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI qui arrête le projet de PLU accompagnée du dossier du projet de PLU arrêté doit être transmis pour avis aux services de l'État*. La commune (ou EPCI compétent) doit la transmettre au BPOT ainsi qu'à la délégation territoriale concernée ¹.

* La délibération et l'arrêt du projet en 2 exemplaires : 1 version papier et 1 version numérisée ³ (format CNIG et PDF)

Le délai de 3 mois pour rendre l'avis de l'État ne court qu'à compter de la réception du dossier complet en préfecture.

2 Révision allégée avec examen conjoint de PLU(i)

Préfecture (en vue du contrôle de légalité)

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI qui arrête le projet de révision est transmise au préfet accompagnée **d'un exemplaire papier et d'une version numérisée** dans le respect du standard CNIG en vigueur du dossier.

DDT (en tant que PPA)

En application de l'article [L.153-34](#) du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée arrêté donne lieu à un examen conjoint des PPA avant l'ouverture de l'enquête publique. La réunion d'examen conjoint doit être précédée par l'envoi au bureau **BPOT***.

*1 mois minimum avant la réunion, de 2 exemplaires du dossier et de la délibération : 1 version papier et 1 version numérisée (format CNIG et PDF)

¹: cf annexe 1

3 Modification du PLU(i)

Préfecture (en vue du contrôle de légalité)
1 exemplaire papier et 1 version numérisée dans le respect du standard CNIG en vigueur du dossier du projet finalisé, 1 mois minimum avant l'ouverture de l'enquête publique, avec l'arrêté relatif à l'enquête publique.

DDT (en tant que PPA)
En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit être notifié au PPA* avant l'ouverture de l'enquête publique.

*2 exemplaires du dossier : 1 version papier et 1 version numérisée (format CNIG et PDF), au **BPOT**, simultanément à l'envoi à la préfecture.

4 Modification simplifiée du PLU(i)

Préfecture (en vue du contrôle de légalité)
1 exemplaire papier et 1 version numérisée du projet de modification simplifiée finalisée.

DDT (en tant que PPA)
Cette procédure prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme exonère la commune (ou l'EPCI compétent) d'enquête publique mais prévoit de mettre le dossier à la disposition du public pendant 1 mois minimum. En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée finalisée doit être notifié aux PPA* avant la mise à disposition du public.

*2 exemplaires du dossier : 1 version papier et 1 version numérisée (format CNIG et PDF), au **BPOT**, dans un délai raisonnable.

5 Mise en compatibilité du PLU(i) dans le cadre d'une déclaration de projet

Préfecture (en vu du contrôle de légalité)
1 version numérisée du dossier de mise en compatibilité.

DDT (en tant que PPA)
En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen* conjoint des PPA avant l'ouverture de l'enquête publique.

*2 exemplaires du dossier : 1 version papier et 1 version numérisée (format CNIG et PDF) pour le **BPOT**, 1 mois minimum avant la réunion d'examen conjoint.

Pour tous les PLU(i) soumis à évaluation environnementale, un dossier du projet doit également être transmis à la DREAL Hauts-de-France.

L’instruction de l’Autorité environnementale est assurée par 3 services :

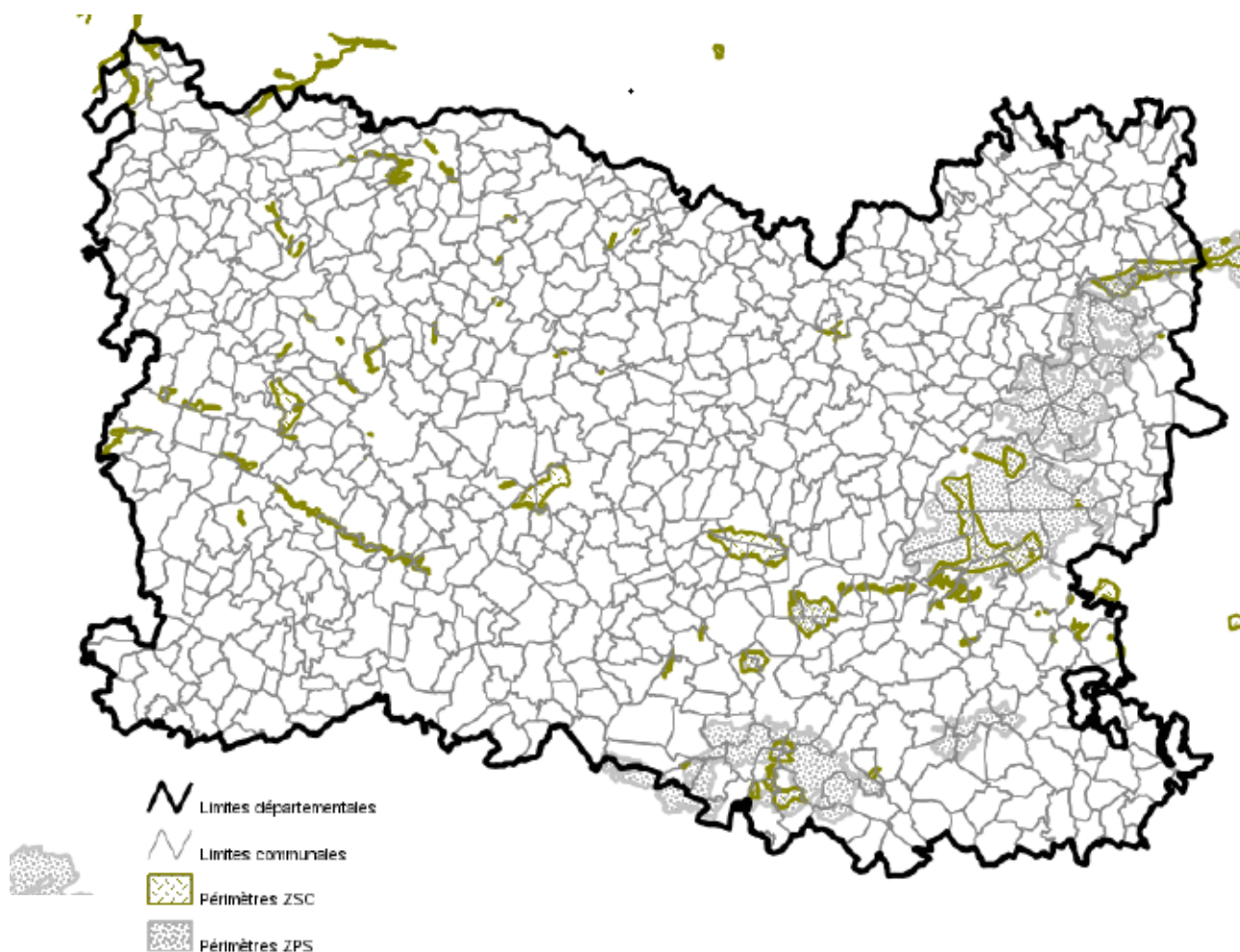
- le service **ECLAT** (énergie, climat, logement, aménagement des territoires)/pôle aménagement du territoire, en charge des projets urbains,
- les **unités départementales** (ex unités territoriales) en charge des projets soumis à autorisation **ICPE**,
- le service **IDDEE** (information, développement durable et évaluation environnementale)/pôle autorité environnementale, en charge des documents d’urbanisme, des plans et schémas stratégiques et des projets autres que ceux ci-dessus.

Le service IDDEE est le service en charge de la coordination et du pilotage de l’AE en DREAL.

Pour connaître les procédures, les contacts et accéder aux formulaires, rendez-vous sur la page :

<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Informations-pratiques-AE>

Sites « Natura 2000 » :



B POUR LES PLU(i) APRÈS APPROBATION

Formalité de publicité, contrôle de légalité, date exécutoire,
transmission de dossiers pour diffusion

À la suite de l'approbation, la commune (ou l'EPCI compétent) doit procéder à **diverses formalités de publicité** ainsi qu'à la **transmission au préfet du PLU approuvé au titre de contrôle de légalité**.

Ces formalités conditionnent le **caractère exécutoire du document** élaboré, révisé, modifié ou mis en compatibilité, dont il revient à la commune (ou l'EPCI compétent) de déterminer la date.

En outre, la commune (ou l'EPCI compétent) doit s'assurer de la **transmission du dossier approuvé pour sa diffusion aux diverses personnes publiques** concernées et en particulier aux services de l'État qui doivent avoir à leur disposition un document d'urbanisme à jour pour l'exercice de leurs missions.

1 Transmission du dossier approuvé au titre du contrôle de légalité du préfet

Télétransmission par ACTES des délibérations	Sans télétransmission
<p><i>l'accusé de réception de la délibération vous sera transmis par ACTES faisant foi de l'exécution de cette formalité (définition de la date exécutoire).</i></p> <ul style="list-style-type: none">➤ 1 exemplaire papier + 1 version numérisée « CNIG », du dossier soumis à l'approbation du conseil municipal ou communautaire➤ 1 version numérisée du rapport du commissaire enquêteur	<ul style="list-style-type: none">➤ 1 exemplaires de la délibération d'approbation➤ 1 exemplaires papier + 1 version numérisée « CNIG », du dossier soumis à l'approbation du conseil municipal ou communautaire➤ 1 version numérisée du rapport du commissaire enquêteur

2 Mesures de publicité

En application des articles [R.153-20](#) à [R.153-22](#) du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation doit faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage de la délibération** pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées ;
- mention de cet affichage dans un journal** diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs :**
 - de la commune (communes de 3 500 habitants ou plus)

- ou de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme, lorsque celui-ci comporte au moins une commune de 3 500 habitants ou plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

3 Détermination de la date exécutoire du document approuvé

La « **date exécutoire** » est la date à laquelle le PLU(i), sa révision, sa modification ou sa mise en compatibilité entre en vigueur et devient opposable, notamment pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

*Il appartient à la commune (ou l'EPCI compétent) de déterminer la date exécutoire et de la communiquer sans délai au préfet avec copie au **BPOT**, par écrit (cf modèle ci-joint en annexe 2) accompagnée des pièces attestant de l'exécution des formalités de publicité.*

Au titre de l'article [R.153-21](#) du code de l'urbanisme, la date exécutoire est la dernière des dates suivantes :

- date de réception en préfecture de la délibération (accompagné des dossiers) au titre du contrôle de légalité (cf date cachet) ;
- 1^{er} jour de l'affichage en mairie (ou de l'EPCI compétent) et dans les mairies des communes concernées ; dans ce cas, prendre en compte le 1^{er} jour du dernier affichage dans les mairies des communes membres ou de l'établissement ;
- date de la parution du journal dans lequel mention a été faite de l'affichage de la délibération
- **à partir du 1^{er} janvier 2020**, date de la publication dans Géoportail (plus d'information sur : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/dgaln-31a_geoportail_urbanisme_4p_def_web.pdf)

Dans le cas où la commune n'est pas couverte par un SCoT, selon l'article [L.153-24](#) du Code de l'Urbanisme, le PLU(i) devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

Exemple : la délibération d'approbation est adoptée le 15/07 ; elle est publiée sur Géoportail et affichée en mairie le 16/07, reçue par le préfet au titre du contrôle de légalité le 23/07 (date cachet) ; mention en est faite dans le journal paru le 02/08 la date exécutoire est le 02/08.

4 Diffusion des documents aux services de l'État

Cette transmission doit être faite au plus tard dès que le document concerné est devenu exécutoire, afin de permettre aux services de l'État de disposer de documents à jour pour l'exercice de leurs missions respectives.

La commune (ou l'EPCI compétent) doit transmettre au **BPOT** 1 exemplaire papier complet, 1 exemplaire papier du (des) plan(s) de zonage ainsi que 1 exemplaire version numérisée (format CNIG et PDF).



POUR LES CARTES COMMUNALES

Transmission des dossiers et détermination de la date exécutoire

1 Transmission du projet de carte communale avant approbation

L'élaboration ou la révision d'une carte communale ne prévoit pas de phase d'arrêt du projet et de consultation des personnes publiques associées.

Préfecture	DDT
1 exemplaire numérisé (format CNIG et PDF) du projet de carte communale qui sera mis à l'enquête, simultanément à l'envoi de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.	2 exemplaires, 1 papier + 1 version numérisée (format CNIG et PDF) du dossier de carte communale au BPOT au moins un mois avant l'enquête publique afin que d'éventuelles modifications puissent être apportées.

2 Après approbation de la carte communale par le conseil municipal

a) Transmission pour approbation du préfet

La carte communale est approuvée conjointement par le conseil municipal et le préfet. Le préfet dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver ou refuser son approbation.

La délibération d'approbation de la carte communale par le conseil municipal transmise au préfet pour sa co-approbation par arrêté préfectoral doit être accompagnée d'un exemplaire papier et d'une version numérisée (format CNIG et PDF) qui a été soumise à l'approbation du conseil municipal. Un document vous sera retourné avec le cachet de la préfecture, faisant foi de l'exécution de cette formalité.

b) Mesures de publicité

En application de l'article [R.163-9](#) du code de l'urbanisme :

- affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral d'approbation pendant 1 mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées ;
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;

- par ailleurs, l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale est publié au RAA de l'État dans le département ;
- publication au RAA de la délibération d'approbation de la commune (communes de 3500 habitants et plus ou de l'EPCI lorsque celui-ci comporte au moins une commune de 3500 habitants et plus)

c) Détermination de la date exécutoire de la carte communale

La « date exécutoire » est la date à laquelle la carte communale ou sa révision entre en vigueur et devient opposable, notamment pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme. En application de l'article [R. 163-9](#) du code de l'urbanisme, la date exécutoire est la dernière des dates suivantes :

- 1^{er} jour de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, le 1^{er} jour du dernier affichage dans les mairies des communes membres ou de l'établissement ;
- date de parution du journal dans lequel mention a été faite de l'affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral.
- **à partir du 1^{er} janvier 2020**, date de la publication dans Géoportail (plus d'information sur : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/dgaln-31a_geoportail_urbanisme_4p_def_web.pdf)

Exemple : la délibération d'approbation de la carte communale est adoptée le 28/04 ; l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale est pris le 20/06 ; la délibération et l'arrêté sont affichés en mairie le 25/06 ; le recueil des actes administratifs publie l'arrêté préfectoral le 05/07 (la date de publication au RAA de l'État n'entre pas en compte dans le calcul de la date exécutoire) ; mention de la délibération de l'arrêté faite dans le journal paru le 01/07 : la date exécutoire est le 01/07.

*Il appartient à la commune de déterminer la date exécutoire et de la communiquer sans délai au préfet avec copie au **BPOT**, par écrit (cf modèle ci-joint en annexe 2) accompagnée des pièces attestant de l'exécution des formalités de publicité.*

d) Diffusion de la carte communale aux personnes publiques associées ou consultées

Cette transmission doit être faite au plus tard dès que le document concerné est devenu exécutoire, afin de permettre aux services de l'État de disposer de documents à jour pour l'exercice de leurs missions respectives.

La commune doit transmettre à la **DDT – BPOT** 1 exemplaire papier complet ainsi qu'1 exemplaire version numérisée (format CNIG et PDF).

ANNEXE 1

Le terme « préfet » recouvre respectivement, le cas échéant, les personnes suivantes :

- M. le préfet de l'Oise
- M. le Sous-préfet de Compiègne
- M. le Sous-préfet de Senlis
- M. le sous-préfet de Clermont
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

À qui communiquer les informations et les dossiers ?

Communication de la date exécutoire du document d'urbanisme et transmission au titre du contrôle de légalité* :

Pour les communes de l'arrondissement de Beauvais :	Pour les communes de l'arrondissement de Compiègne :
<p style="text-align: center;"><u>PRÉFECTURE DE L'OISE</u> 1, place de la préfecture 60022 BEAUVAIS cedex prefecture@oise.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center;"><u>SOUS-PRÉFECTURE DE COMPIÈGNE</u> 21, rue Eugène Jacquet BP 49 - 60321 COMPIÈGNE Cedex sp-compiegne@oise.gouv.fr</p>
Pour les communes de l'arrondissement de Clermont :	Pour les communes de l'arrondissement de Senlis :
<p style="text-align: center;"><u>SITE DE CLERMONT</u> 6, rue Georges Fleury BP 50080 - 60607 CLERMONT cedex sp-clermont@oise.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center;"><u>SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS</u> 3, place Gérard de Nerval 60300 SENLIS sp-senlis@oise.gouv.fr</p>

*** Tous les documents approuvés doivent être transmis au BPOT**

Transmissions et communications à la DDT :

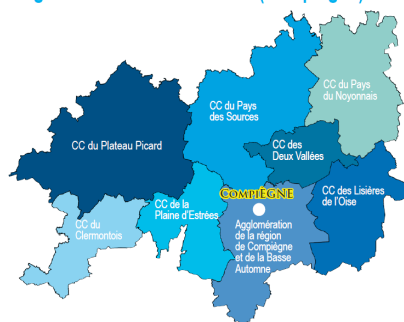
- Coordonnées BPOT:

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SAUE – BPOT
40 rue Jean Racine – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex

- Coordonnées des délégations territoriales:

Délégation et antenne territoriale
Nord-Est - Compiègne
Parc Clément Bayard
8, rue Clément Bayard
Bâtiment 2 - 1er et 2ème étages
CSP 10635 - 60476 Compiègne cedex

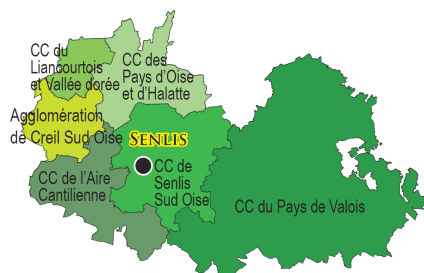
Délégation territoriale Nord-Est (Compiègne) - DTNE



téléphone : 03 44 38 33 50
délégation : ddt-dtne@oise.gouv.fr

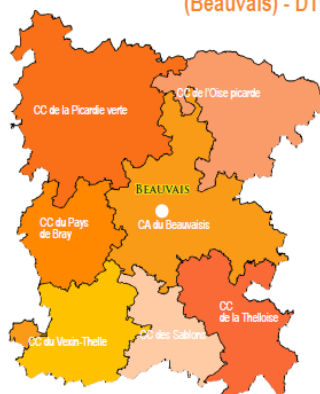
Délégation et Antenne Territoriale
Sud-Est - Senlis
86, rue G.Clémenceau – 60300 Senlis
téléphone 03 44 64 62 40
Délégation : ddt-dtse@oise.gouv.fr

Délégation territoriale Sud-Est (Senlis) - DTSE



Délégation et Antenne Territoriale
Ouest (Beauvais)
2, boulevard Amyot d'inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone 03 44 06 50 30 - télécopie 03 44 06 50 04
ddt-dto@oise.gouv.fr

Délégation territoriale Ouest (Beauvais) - DTO



Contacts :

Pour la Préfecture / Sous-Préfecture :	Pour la DDT
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme Direction des Collectivités Locales et des Élections (DCLE) tel : 03 44 06 12 60	Bureau Planification et Organisation Territoriale (BPOT) tel : 03 44 06 50 83 courriel : ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

ANNEXE 2

Modèle pour la communication de la date exécutoire :

le maire ou le président de l'EPCI compétent,
à
Monsieur le préfet,

OBJET : Approbation ; du PLU(i) / de la révision de PLU(i) / de la révision simplifiée n°... du PLU(i) / de la modification n°... du PLU(i) / de la modification simplifiée n°... du PLU(i)/ de la mise en compatibilité du PLU(i) / de la carte communale

PJ : Certificats d'affichage et de publication

{Le PLU(i) / la carte communale / la révision de PLU(i) / la révision simplifiée n°... du PLU(i) / la modification n°... du PLU(i) / la modification simplifiée n°... du PLU(i)/ la mise en compatibilité du PLU(i)} de la commune de approuvé(e) par délibération du est devenu(e) exécutoire à compter du

Le maire,
ou
Le président de l'EPCI

Copie à la DDT (BPOT)